



CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

EXAMEN DE LA PORTÉE DU MANDAT DE LA SECTION PÉNALE

RAPPORT FINAL

**Présenté par
Chloé Rousselle**

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

**Par visioconférence
Août 2021**

Présenté à la Section pénale

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse
info@ulcc-chlc.ca.

1. Contexte

[1] En 2019, lors de la réunion annuelle de la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), quelques résolutions ont suscité des débats animés visant à déterminer si ces dernières relevaient du mandat de la Section pénale.

[2] Afin de déterminer si ces résolutions devaient être débattues, la Section pénale a examiné la *Constitution* de la CHLC (telle que modifiée et adoptée en 2018), et soulevé d'autres considérations, notamment l'objet général de la CHLC, le lien entre la portée du mandat et la composition de la Section pénale ainsi que l'expertise de la CHLC et de ses délégué(e)s. Après la discussion, les résolutions en question ont été retirées.

[3] Cette discussion a mis en lumière la nécessité de préciser la portée du mandat de la Section pénale et de trouver la meilleure façon de gérer les situations donnant lieu à des débats visant savoir si une résolution en relève.

[4] Lors de la réunion annuelle de 2019, la présidente entrante de la Section pénale a indiqué que le Comité directeur de cette section examinerait la question du mandat et qu'il était possible qu'un groupe de travail soit formé à cette fin.

[5] En décembre 2019, le Comité directeur de la Section pénale a créé un groupe de travail principalement chargé de préciser la compréhension générale du mandat et d'établir la marche à suivre lorsqu'il s'agit de décider si un enjeu relève de celui-ci.

[6] Le groupe de travail est composé de M^{es} Lee Kirkpatrick (Justice Yukon), Samantha Hulme (Service des poursuites de la Colombie-Britannique), Kevin Westell (Trial Lawyers Association of British Columbia), Tony Paisana (Association du Barreau canadien), Matthew Hinshaw (Service des poursuites de l'Alberta), Craig Savage (Service des poursuites du Manitoba), Catherine Cooper (Ministère du Procureur général de l'Ontario – Division du droit criminel), Laura Pitcairn (Service des poursuites pénales du Canada), Lucie Angers, Stéphanie O'Connor, Caroline Quesnel, Normand Wong, Chloé Rousselle (Justice Canada) et Anne-Marie Boisvert (professeure titulaire, Université de Montréal). Pour diverses raisons, notamment un départ à la retraite, certains membres n'ont pu être présents en 2020, en partie, et en 2021.

2. Aperçu des travaux

[7] Le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, par voie de conférence téléphonique, entre sa création et la réunion annuelle de 2020. Après avoir discuté des tâches attendues du groupe de travail, les membres ont passé en revue l'éventail des résolutions précédemment débattues par la Section pénale, examiné le mandat de la Section pénale tel qu'il est énoncé dans la *Constitution* de la CHLC, ainsi que discuté des options concernant la procédure (ci-après appelée la « procédure sur le mandat ») qui pourrait être suivie à l'avenir.

[8] Le groupe de travail a rapidement conclu que le mandat de la Section pénale ne pouvait, voire ne devait pas, être circonscrit avec précision. En fait, les membres ont exprimé des points de vue variés, et parfois opposés, dans leur tentative de décrire le mandat de la Section pénale. Le survol de résolutions antérieures a illustré la variété de facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il est approprié qu'une résolution soit débattue par la Section pénale, comme le sujet abordé ou le résultat recherché.

[9] Dans ce contexte, une procédure sur le mandat axée sur une analyse au cas par cas des résolutions potentiellement problématiques ou controversées s'est révélée inévitable. Il a également été décidé d'élaborer une grille décisionnelle pour offrir des orientations utiles à ceux ou celles qui seraient appelé(e)s à décider, conformément à la procédure sur le mandat, si une résolution relève ou non du mandat de la Section pénale.

2.1 Présentation du rapport d'étape

[10] Lors de la réunion annuelle de 2020, le rapport d'étape du groupe de travail a été présenté à la Section pénale. Comme il est indiqué dans le procès-verbal rédigé par Caroline Quesnel, alors secrétaire de la Section pénale, la présentation a principalement consisté à expliquer les options élaborées par le groupe de travail en ce qui concerne la procédure sur le mandat, puis la grille décisionnelle proposée.

[11] Deux options similaires ont été présentées en ce qui concerne la procédure sur le mandat. Ces options différaient de la façon suivante : l'option A prévoyait que les représentants des administrations (RA) décideraient à la majorité de l'opportunité de débattre ou non d'une résolution, si le Comité directeur de la Section pénale avait préalablement conclu que la résolution ne relevait pas du mandat, tandis que l'option B prévoyait que les décisions seraient prises uniquement par le Comité directeur, par un vote à la majorité.

[12] Comme le Comité directeur serait appelé à jouer un rôle selon l'une ou l'autre des options, l'importance d'y assurer une composition diversifiée a été soulignée, ainsi que la possibilité de faire une recommandation à ce sujet au rapport final.

[13] La grille décisionnelle proposée a également été présentée. Celle-ci énonce les éléments clés à prendre en compte pour déterminer si une résolution relève ou non du mandat de la Section pénale.

[14] Lors des débats ayant suivi la présentation du rapport, les délégué(e)s ont noté que le mandat de la Section pénale a évolué au fil des ans : alors que la Section s'intéressait surtout à l'origine à la procédure pénale, elle a peu à peu commencé à examiner des propositions de réforme sur des enjeux de fond.

[15] En ce qui concerne la procédure sur le mandat, les délégué(e)s ont estimé que les options proposées étaient toutes les deux valables : le processus serait plus simple et plus rapide si le Comité directeur était le seul décideur (option B), tandis que le fait de permettre aux RA de se prononcer permettrait de donner une « seconde chance » à une résolution qui, selon le Comité directeur, ne relèverait pas du mandat de la Section

pénale. Les délégué(e)s de la Section pénale ont signalé l'importance d'adopter une procédure sur le mandat faisant en sorte que les divers points de vue existant au sein de la CHLC soient pris en compte dans le processus décisionnel. Certains ont exprimé des préoccupations par rapport à une option qui permettrait aux RA d'avoir le vote final (option A), car les RA sont issu(e)s des gouvernements. Une autre déléguée a indiqué que la confiance dans le Comité directeur pourrait être compromise si les RA étaient en mesure d'infirmer la décision de celui-ci voulant qu'une résolution dépasse la portée du mandat. Certains ont avancé l'idée que la procédure sur le mandat pourrait explicitement prévoir la possibilité pour l'organe décisionnel – qu'il s'agisse du Comité directeur ou des RA – de consulter d'autres personnes, le cas échéant, avant de prendre une décision sur une résolution.

[16] On a également souligné que le *Règlement administratif* de la CHLC prévoit un pouvoir discrétionnaire quant à la composition du Comité directeur, et que les travaux du nouveau comité sur la diversité et l'inclusion (présidé par Matthew Hinshaw) pourraient avoir une influence à cet égard.

[17] En ce qui concerne la grille décisionnelle, les délégué(e)s ont souligné que l'un de ses éléments (c.-à-d. l'élément *vii* sur la question de savoir s'il existe un autre forum plus approprié) ne devait pas être interprété de manière à ce que des questions pertinentes soient rejetées simplement parce qu'un autre forum, comme un forum fédéral-provincial-territorial, existe. Il a été proposé que cet élément de la grille décisionnelle soit nuancé.

[18] Les délégué(e)s ont également discuté du nom du groupe de travail, lequel n'a pas examiné le mandat de la Section pénale en vue de le modifier, mais plutôt dans le but de trouver une façon de déterminer quelles résolutions en relèvent. Il a été déterminé que le nouveau nom serait « Groupe de travail chargé d'examiner *la portée* du mandat de la Section pénale » (nos italiques).

[19] Le rapport d'étape a été accepté à l'unanimité (30-0-0).

2.2 Travaux effectués après la présentation du rapport d'étape

[20] Le groupe de travail s'est réuni par téléconférence ou visioconférence six fois après la réunion annuelle de 2020 et a également mené certains travaux par courriel.

[21] Les deux premières réunions ont essentiellement porté sur la mise au point de la procédure et de la grille décisionnelle. Comme ce fut le cas lors de la réunion annuelle, il est ressorti des discussions que l'option A permet une plus grande participation de l'ensemble des administrations et est plus inclusive. Cette option présente toutefois des défis de nature administrative, notamment parce qu'il peut être difficile de réunir tous les RA pendant une période de l'année déjà exigeante pour la CHLC. On a également souligné que l'option B prévoit une procédure plus simple, tout en contenant de nombreuses garanties et occasions visant à permettre qu'une résolution soit débattue lors de la réunion annuelle. De façon générale, la majorité des membres ont indiqué qu'ils

n'avaient aucune préférence marquée pour l'une ou l'autre des options. Il a été décidé de retenir l'option B, étant entendu que le Comité directeur pourrait consulter d'autres personnes avant de prendre une décision et que les RA seraient informé(e)s de la décision du Comité directeur. D'autres modifications techniques ont été apportées à la procédure sur le mandat afin d'en accroître la clarté générale.

[22] Le groupe de travail a examiné la grille décisionnelle présentée en août 2020. Il a été décidé d'ajouter l'introduction suivante :

La grille décisionnelle énonce les critères clés liés aux éléments essentiels du mandat de la Section pénale. Toutefois, l'utilisation de cet outil, de même que la liste de caractéristiques ou conditions qui l'accompagne, ne doit pas équivaloir à un exercice mathématique. Si certains critères peuvent peser plus lourd que d'autres, une combinaison de facteurs peut aussi atténuer certains aspects initialement perçus comme préoccupants. Une résolution qui, à première vue, peut sembler hors mandat pourrait en fait se révéler appropriée aux fins d'examen à la lumière, par exemple, du contexte ou du résultat recherché.

[23] On a également ajouté une précision - afin de répondre à la préoccupation soulevée lors de la réunion annuelle de 2020 - selon laquelle une résolution ne doit pas être rejetée parce qu'elle se rapporte à une question qui est, ou pourrait être, débattue dans un autre forum FPT.

[24] De nombreux autres sujets ont été abordés au cours des diverses réunions, notamment l'importance de la diversité dans la composition du Comité directeur.

[25] On a également discuté du lien entre, d'une part, la procédure sur le mandat et la grille décisionnelle et, d'autre part, la *Constitution*, le *Règlement administratif* de la CHLC, les *Règles de procédure* de la Section pénale et les politiques.

[26] Il a été décidé que la procédure sur le mandat et la grille décisionnelle ne devaient pas être incorporées au *Règlement administratif*, ni simplement mentionnées aux *Règles de procédure* de la Section pénale. Plutôt, il a été déterminé qu'elles devraient être ajoutées comme annexe aux *Règles de procédure* de la Section pénale. Étant donné qu'il est impossible de deviner combien de temps s'écoulera avant que la procédure soit utilisée, et compte tenu du fait que les *Règles de procédure* peuvent être modifiées plutôt facilement, si nécessaire (voir l'article 9), il a été décidé qu'une période d'essai n'était pas requise.

[27] La *Constitution* a été examinée. Les membres ont convenu que la discussion visait non pas à tenter de définir l'intention initiale qui sous-tend la *Constitution*, mais à déterminer si celle-ci permet les débats sur des résolutions d'une manière qui s'accorde généralement avec l'interprétation que donne le groupe de travail à la portée du mandat de la Section pénale. On a remarqué une différence entre les versions anglaise et française : la version française indique que la Section pénale détermine les questions d'ordre juridique et opérationnel « qui gagneraient à faire l'objet de réformes », tandis que la version anglaise se fait plus précise en indiquant qu'il s'agit de réformes de nature législative.

3. Les recommandations

3.1 La procédure sur le mandat et la grille décisionnelle

[28] La procédure sur le mandat se veut une solution mettant en balance les objectifs suivants :

- Éviter d'éventuels débats sur le mandat de la Section pénale lors des réunions annuelles, où le temps consacré aux discussions et aux votes des résolutions est déjà limité;
- Miser sur une structure existante au sein de la Section pénale de la CHLC, de manière à éviter une procédure qui nécessiterait la création d'un nouveau comité;
- Permettre une approche souple axée sur la discussion et l'équité;
- Assurer une cohérence dans la prise de décisions;
- Accorder des pouvoirs décisionnels à une entité suffisamment représentative de la composition de la Section pénale de la CHLC.

[29] La procédure sur le mandat établit une série d'étapes commençant par la réception de toutes les résolutions proposées et se terminant, au besoin, par une décision finale quant à savoir si une résolution relève ou non du mandat de la Section pénale. Le ou la président(e) et le ou la secrétaire de la Section pénale joueraient un rôle important, car ils seraient les premiers à examiner les résolutions. Si une résolution soulève quelque préoccupation, ils en discuteraient avec le ou la RA, le ou la délégué(e), ou les deux. Le Comité directeur ne serait appelé à convoquer une réunion que s'il a été impossible de régler la question dès cette première étape informelle.

[30] Si une réunion devait être tenue, le Comité directeur inviterait le ou la RA, le ou la délégué(e), ou les deux, à présenter leurs observations sur la résolution, et pourrait consulter quiconque dont l'avis ou le point de vue pourrait être utile aux fins de la discussion ou de la décision. Le Comité directeur pourrait proposer des façons de répondre aux préoccupations, et d'ainsi accroître la possibilité que la résolution soit débattue. Par exemple, la résolution pourrait être modifiée ou être appuyée par un document d'information rédigé à l'intention des délégué(e)s.

[31] De façon générale, la procédure sur le mandat s'appliquerait dans un esprit de collaboration, conformément aux pratiques courantes de la Section pénale. Il s'agit d'une procédure qui se veut souple et qui permet une adaptation à la situation en cause. Le but est d'encourager le dialogue et, le cas échéant, de permettre que les résolutions qui sont présentées à la réunion annuelle soient débattues de façon adéquate et crédible.

[32] La grille décisionnelle énonce les critères clés liés aux éléments essentiels du mandat, tels qu'ils ont été définis par le groupe de travail. Il était entendu que cette grille serait utilisée dans le cadre d'une analyse au cas par cas et que son utilisation ne devait pas équivaloir à un exercice mathématique. Aucun critère ne conduit automatiquement à un rejet ou à une inclusion. Il ressort clairement de la grille décisionnelle qu'une résolution visant à obtenir une réforme législative par la modification d'une disposition

précise du *Code criminel* portant sur une question de procédure criminelle relèvera quasi-assurément du mandat de la Section pénale. Toutefois, une résolution traitant d'un sujet à l'égard duquel les délégué(e)s sont moins susceptibles d'avoir une expertise approfondie pourrait mieux convenir à la CHLC si la recommandation visait précisément la question de droit criminel à laquelle on tente de répondre ou cherchait à soumettre la question à un groupe de travail. De plus, il semble évident qu'une résolution qui ne cherche à obtenir aucune réforme législative, mais vise exclusivement l'adoption d'une directive réglementant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite risque peu, telle quelle, d'être débattue lors de la réunion annuelle.

[33] Il faut garder en tête qu'une résolution qui paraît être hors mandat peut en fait se révéler appropriée à la lumière, par exemple, du contexte ou du résultat recherché. De plus, même si certains critères peuvent peser plus lourd que d'autres, une combinaison de facteurs peut aussi atténuer certains aspects initialement perçus comme préoccupants. En outre, on a relevé un certain nombre de caractéristiques ou conditions qui peuvent aider à déterminer si la résolution relève du mandat, ou encore offrir un mécanisme faisant en sorte que celle-ci puisse en relever (p. ex., entendre un expert en la matière, modifier la résolution).

[34] La grille décisionnelle a été élaborée afin d'aider ceux et celles qui seront appelé(e)s à décider si une résolution relève ou non du mandat de la Section pénale ou à discuter de la question. Cela dit, elle peut également servir plus largement à des fins informatives ou d'orientation auprès de tous ceux et celles qui peuvent présenter des résolutions. En fait, l'existence de la grille décisionnelle peut, en amont, permettre d'éviter des débats éventuels. L'incorporation de la grille décisionnelle aux *Règles de procédure* assurerait à tou(te)s les délégué(e)s un accès facile à celle-ci.

RECOMMANDATION n° 1 : Le groupe de travail recommande que la procédure et la grille décisionnelle, telles qu'elles sont proposées à l'annexe A du présent rapport, soient incorporées comme annexe aux <i>Règles de procédure</i> de la Section pénale, avec les modifications corrélatives nécessaires, le cas échéant.
--

3.2 La composition du Comité directeur

[35] Dans le rapport d'étape, le groupe de travail a mentionné son intention de formuler une recommandation, à son rapport final, visant à reconnaître l'importance d'une composition inclusive du Comité directeur ainsi que le rôle qu'un(e) représentant(e) d'un groupe comprenant des avocat(e)s de la défense pourrait y jouer.

[36] Le groupe de travail a noté l'article 11 du *Règlement administratif* de la CHLC et, plus particulièrement, l'alinéa 11(1)d) et le paragraphe 11(3) qui précisent qu'au moins deux membres invité(e)s doivent être choisi(e)s pour se joindre au Comité directeur de la Section pénale en tenant compte des intérêts régionaux ainsi que des autres intérêts représentés au sein de la Section pénale. Les autres intérêts comprennent notamment les intérêts des avocat(e)s de la défense en matière criminelle. Par

conséquent, une recommandation relative à la diversité ne nécessite pas qu'une modification soit apportée au *Règlement administratif* de la CHLC.

[37] La recommandation voulant qu'au moins un membre du Comité directeur soit un(e) représentant(e) d'un groupe comprenant des avocat(e)s de la défense n'est pas limitative – elle reconnaît qu'il peut arriver que deux ou plus de ces représentant(e)s soient choisi(e)s, tout comme elle reconnaît qu'il pourrait ne pas être possible d'avoir un(e) seul(e) représentant(e) d'un tel groupe. Ce pourrait être le cas, par exemple, si les représentant(e)s de ces groupes se voyaient dans l'obligation de décliner l'invitation à se joindre au Comité directeur en raison d'un manque de temps attribuable à d'autres engagements professionnels.

[38] Le groupe de travail veut encourager la diversité au sein du Comité directeur, mais il reconnaît que le pouvoir discrétionnaire de choisir les membres invité(e)s appartient exclusivement au ou à la président(e) de la Section pénale.

RECOMMANDATION n° 2 : Tout en soulignant que la sélection des membres invité(e)s du Comité directeur relève du pouvoir discrétionnaire du ou de la président(e), le groupe de travail reconnaît l'importance d'une composition inclusive et diversifiée du Comité directeur de la Section pénale. À cette fin, le groupe de travail recommande que, comme le permet le *Règlement administratif*, la représentation des divers intérêts soit prise en compte dans la mise sur pied du Comité directeur et, par conséquent, qu'au moins un(e) représentant(e) d'un groupe comprenant des avocat(e)s de la défense soit membre du Comité directeur, dans la mesure du possible.

3.3 La Constitution

[39] On peut soutenir que les délégué(e)s de la Section pénale peuvent discuter de tous les sujets d'intérêts pour celle-ci, conformément au texte de la *Constitution*.

[40] La *Constitution* de la CHLC comprend notamment une *Déclaration d'intention* ainsi qu'une *Mission*. En ce qui concerne le droit pénal, la *Déclaration d'intention* prévoit ce qui suit :

Le système de justice pénale étant une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, les délégués bénéficient de la tribune que leur offre la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour déterminer les questions d'ordre juridique et opérationnel qui gagneraient à faire l'objet de réformes.	As the criminal justice system in Canada is a matter of shared constitutional responsibility between the federal, provincial and territorial governments, the Uniform Law Conference of Canada provides an opportunity for delegates to identify legal and operational issues that might benefit from legislative reform.
--	--

La *Mission* portant sur le droit pénal et mise en œuvre par la Section pénale, quant à elle, se lit ainsi :

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a pour mission [...] de recommander des changements au Code criminel du Canada et autres lois pénales, en plus de servir de forum d'étude et de concertation sur des questions émergentes relevant du droit criminel.	The mandate of the Uniform Law Conference of Canada is [...] to recommend changes to the Criminal Code of Canada and other related criminal law statutes and to provide a forum to study and consult on evolving criminal law issues.
---	---

[41] Au cours de ses travaux, le groupe de travail a constaté une divergence entre les versions anglaise et française de la *Déclaration d'intention*. À la version anglaise, les réformes sont qualifiées de législatives, tandis que la version française ne comporte pas cette même qualification.

[42] Bien que la *Constitution* (dans la version anglaise de la *Déclaration d'intention*) et la grille décisionnelle reflètent la façon dont la Section pénale s'est principalement et traditionnellement concentrée sur des réformes législatives, elles illustrent également que les travaux de la Section pénale peuvent aller au-delà de ces réformes. En particulier, la *Mission* prévue par la *Constitution* indique clairement que la Section pénale sert également de forum d'étude et de concertation sur des questions émergentes relevant du droit criminel. Cela se fait présentement par le biais du séminaire commémoratif à la mémoire d'Earl Fruchtmann ou des consultations fédérales qui sont prévues lors de nombreuses réunions, puis de la résolution occasionnelle, au fil des ans, qui ne recommandait pas directement une réforme législative. Dans l'ensemble, la *Constitution* circonscrit adéquatement l'objet général et le mandat de la Section pénale, ce qui en facilite la compréhension pour quiconque, tout en lui conférant également une souplesse considérable lui permettant de mener ses diverses activités et de traiter d'une myriade de questions relevant du droit pénal.

[43] Le groupe de travail a estimé que les versions anglaise et française de la *Déclaration d'intention* devraient être uniformes et, en tant qu'énoncé général de l'objectif de la section pénale, elles devraient toutes deux indiquer précisément qu'il est question de réformes *législatives*.

[44] Étant donné que les activités de la CHLC sont bilingues, comme le prévoit la *Constitution*, et que celle-ci œuvre à la fois en anglais et en français, comme le prévoit l'énoncé de politique sur la diversité et l'inclusion (adopté en 2020), il est important que les deux versions de la *Constitution* portent le même message. Même si d'autres divergences peuvent exister entre les versions anglaise et française de la *Constitution*, celle susmentionnée se doit d'être corrigée afin d'éviter des difficultés ou des incertitudes éventuelles en ce qui concerne l'objet ou la portée du mandat de la Section pénale.

RECOMMANDATION n° 3 : Le groupe de travail reconnaît que toute divergence entre les versions anglaise et française de la *Constitution* pouvant créer une ambiguïté quant à la portée du mandat de la Section pénale doit être résolue. À cette fin, le groupe de travail recommande que le cinquième paragraphe de la version française soit modifié par l'ajout du mot « législatives » pour qualifier les réformes (« [...] déterminer les questions d'ordre juridique et opérationnel qui gagneraient à faire l'objet de réformes *législatives* »).

4. Conclusion

[45] Le groupe de travail a mené ses travaux au cours d'une période d'environ un an et demi. Comme dans le cas des résolutions débattues à la Section pénale de la CHLC, les questions concernant la portée du mandat ont donné lieu à l'expression de points de vue variés, mais toujours dans un esprit de sincère collaboration.

[46] Les recommandations visent à mettre en œuvre des solutions souples, fondées sur la volonté de favoriser les discussions utiles et des résultats fiables à la CHLC concernant des questions importantes en matière de droit pénal.

[47] Le présent rapport et les trois recommandations qu'il contient sont présentés à la Section pénale pour approbation à la réunion annuelle de 2021.

ANNEXE A

PROCÉDURE PAR LAQUELLE LA SECTION PÉNALE POURRAIT DÉTERMINER SI UNE RÉOLUTION DEVRAIT OU NON ÊTRE DÉBATTUE LORS DE LA RÉUNION ANNUELLE

Il existe une présomption générale selon laquelle toutes les résolutions soumises relèvent du mandat de la Section pénale et peuvent être débattues lors de la réunion annuelle.

1. **Le ou la président(e) et le ou la secrétaire** de la Section pénale examinent toutes les résolutions reçues pour vérifier si elles soulèvent des préoccupations à la lumière de la grille décisionnelle.
2. Si **le ou la président(e) et le ou la secrétaire** estiment qu'une résolution pourrait se trouver à l'extérieur du mandat, ils communiquent avec le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) ayant soumis la résolution, le cas échéant, à cet effet. À la suite d'une discussion informelle avec le ou la président(e) et le ou la secrétaire, le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) peuvent décider de conserver la résolution telle quelle, de la modifier ou de la retirer.
3. Si le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) décident de maintenir la résolution (laissée telle quelle ou modifiée), et que **le ou la président(e) et le ou la secrétaire** sont toujours préoccupés par le fait que la résolution puisse se trouver à l'extérieur du mandat de la Section pénale, ces derniers en font part au **Comité directeur** de la Section pénale.
4. **Le Comité directeur** convoque une réunion, laquelle doit être tenue au moins dix semaines avant la réunion annuelle de la CHLC (sous réserve des renseignements ci-dessous concernant l'échéancier applicable).
5. **Le Comité directeur** examine et discute de la résolution, à la lumière de la grille décisionnelle. À cette étape :
 - a. Le Comité directeur peut consulter quiconque dont l'avis ou le point de vue peut être utile à la discussion ou à la prise de décision;
 - b. Le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) ayant soumis la résolution ont la possibilité, s'ils choisissent de le faire, de présenter des arguments expliquant pourquoi la résolution ne devrait pas être rejetée;
 - c. Le Comité directeur peut proposer aux représentant(e)s d'administration et délégué(e) que ces derniers modifient la résolution ou prennent d'autres mesures de manière à répondre aux préoccupations, notamment en tenant compte de la liste de caractéristiques ou conditions qui accompagne la grille décisionnelle.

6. Si, à la suite de ces discussions, les membres du **Comité directeur** estiment à la majorité que la résolution ne relève pas du mandat de la Section pénale, la résolution est rejetée. Le résultat du vote constitue la décision finale.
7. **Le ou la président(e) et le ou la secrétaire** de la Section pénale avisent les représentant(e)s d'administration, ainsi que le ou la délégué(e) ayant soumis la résolution, de la décision du Comité directeur.

S'il n'est pas possible de suivre la procédure selon l'**échancier** établi, par exemple lorsqu'une résolution est présentée séance tenante, qu'une résolution est soumise après la date butoir ou qu'une préoccupation valide est soulevée tardivement, **le ou la président(e) et le ou la secrétaire** peuvent décider d'écarter la résolution pour la réunion en cours ou à venir, afin qu'elle soit soumise au **Comité directeur** avant la prochaine réunion annuelle.

Si la résolution est rejetée, retirée ou modifiée dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus (étapes 2 ou 5) :

- avant que les résolutions aient été communiquées aux représentant(e)s d'administration: la résolution est considérée comme n'ayant jamais été soumise (si elle a été rejetée ou retirée) ou comme constituant la résolution initiale (si elle a été modifiée);
- après que les résolutions ont été communiquées aux représentant(e)s d'administration: la résolution est désignée comme ayant été rejetée, retirée ou modifiée dans le cadre de la procédure sur le mandat, y compris aux fins du rapport sur les résolutions.

GRILLE DÉCISIONNELLE

La grille décisionnelle énonce les critères clés liés aux éléments essentiels du mandat de la Section pénale. Toutefois, l'utilisation de cet outil, de même que la liste de caractéristiques ou conditions qui l'accompagne, ne doit pas équivaloir à un exercice mathématique. Si certains critères peuvent peser plus lourd que d'autres, une combinaison de facteurs peut aussi atténuer certains aspects initialement perçus comme préoccupants. Une résolution qui, à première vue, peut sembler hors mandat pourrait en fait se révéler appropriée aux fins d'examen à la lumière, par exemple, du contexte ou du résultat recherché.

Critères	Milite en faveur	Milite contre
(i) La résolution vise une réforme législative.	X	
(ii) La résolution vise l'une des lois suivantes : • <i>Code criminel, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;</i> • <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Loi sur le cannabis, Loi sur la preuve au Canada;</i> • <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur les armes à feu, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le casier judiciaire.</i>	X	
(iii) La résolution vise une loi entièrement ou partiellement adoptée en vertu de la compétence fédérale sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle.	X	
(iv) La résolution vise à modifier une loi adoptée par une province ou un territoire.		X
(v) La résolution concerne des règles de cour provinciales.		X
(vi) La Section pénale possède une expertise directe quant au sujet visé par la résolution. (Note : une expertise directe s'entend de l'expertise personnelle du ou de la délégué(e), de l'expertise de l'organisation pour laquelle travaille le ou la délégué(e) ou de l'expertise des personnes que le ou la délégué(e) peut facilement consulter.)	X	

(vii) Il existe un autre forum ou une autre avenue (en dehors de la CHLC) qui serait plus approprié pour examiner la question énoncée par la résolution. (Note : Le fait que d'autres forums, comme le Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale ou le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale, puissent être chargés d'examiner une question énoncée dans une résolution ne devrait pas jouer contre le fait que la résolution puisse être débattue à la CHLC, compte tenu de la diversité des membres des délégations et de leur expertise en matière de droit pénal.)		X
(viii) La résolution traite du pouvoir discrétionnaire du poursuivant ou propose que les services des poursuites ou les tribunaux adoptent des directives ou des instructions.		X
(ix) La résolution concerne la branche exécutive d'un gouvernement (p. ex. : mettre en œuvre un programme, dépenser des fonds dans un domaine ou une initiative en particulier).		X

Liste de caractéristiques ou conditions

Outre les critères énoncés dans la grille décisionnelle, il convient de prendre en compte la présence de certaines caractéristiques ou la possibilité d'imposer des conditions qui pourraient aider à surmonter certaines difficultés eu égard au mandat de la Section pénale. Par exemple :

- ☒ La résolution sera modifiée afin que le résultat recherché consiste en ce que l'enjeu soit soumis à un groupe de travail (conjoint ou de la Section pénale), soit déferé à la Section civile ou soit traité dans le cadre du séminaire à la mémoire d'Earl Fruchtman.
- ☒ Un document d'information sera produit et distribué avant la réunion annuelle.
- ☒ Un expert sera disponible pour une présentation à la réunion annuelle.
- ☒ La résolution sera modifiée afin d'adopter un langage plus approprié eu égard au mandat.

ANNEXE B

RECOMMANDATIONS

Le groupe de travail sur la portée du mandat de la Section pénale :

1. Recommande que la procédure et la grille décisionnelle, telles qu'elles sont proposées à l'annexe A du présent rapport, soient incorporées comme annexe aux *Règles de procédure* de la Section pénale, avec les modifications corrélatives nécessaires, le cas échéant.
2. Tout en soulignant que la sélection des membres invité(e)s du Comité directeur relève du pouvoir discrétionnaire du ou de la président(e), reconnaît l'importance d'une composition inclusive et diversifiée du Comité directeur de la Section pénale. À cette fin, le groupe de travail recommande que, comme le permet le *Règlement administratif*, la représentation des divers intérêts soit prise en compte dans la mise sur pied du Comité directeur et, par conséquent, qu'au moins un(e) représentant(e) d'un groupe comprenant des avocat(e)s de la défense soit membre du Comité directeur, dans la mesure du possible.
3. Reconnaît que toute divergence entre les versions anglaise et française de la *Constitution* pouvant créer une ambiguïté quant à la portée du mandat de la Section pénale doit être résolue. À cette fin, le groupe de travail recommande que le cinquième paragraphe de la version française soit modifié par l'ajout du mot « législatives » pour qualifier les réformes (« [...] déterminer les questions d'ordre juridique et opérationnel qui gagneraient à faire l'objet de réformes législatives »).